

Demande d'adoption de normes de fiabilité.

R-3944-3957-2015

Séance de travail Bloc III
30 juin 2016

ORDRE DU JOUR

1. PRC-006-2

- Clarifications relatives à la non-applicabilité de la norme PRC-006-2 aux entités ÉLL et RTA et à leurs installations.
- Pour ce qui est du Québec, Précisions relatives aux « portions du système de production-transport d'électricité (BES) susceptibles de former des îlots,...» (**Exigence E1**) ;
- Précisions relatives à la définition de « l'îlot de base » applicable à l'Interconnexion Québec (**Exigence E2**) ;
- Précisions sur la capacité des groupes et centrales de production visés par la norme (**Exigences D.A.3.3 et D.A.4**) ;
- Discussion sur l'opportunité de prévoir une disposition particulière à l'annexe Québec précisant que la présente norme s'applique seulement aux installations du réseau de transport principal (RTP) » (**Annexe QC PRC-006-2, Section A.4**) ;
- Compte tenu de la section D.A «*Différences régionales pour l'Interconnexion du Québec*», clarifications relatives aux dispositions particulières pour le Québec codifiées à l'Annexe QC-PRC-006-2 (**Sections E et D**).
- Précisions sur le nom des organisations à qui les entités visées responsables doivent transmettre les déclarations des événements.

2. PRC-006-NPCC-1

- Clarifications relatives à la non-applicabilité de la norme PRC-006-NPCC-1 à l'entité ÉLL et à ses installations :

- Clarifications relatives aux éléments justifiant l'installation d'un système de délestage en sous-fréquence pour un TO, GO, DP.
- Clarifications relatives au «*propriétaire d'installation de production qui possède ou exploite un programme de délestage en sous-fréquence*» (**Annexe QC PRC-006-NPCC-1, Section A.4**) ;
- Pour ce qui est du Québec, précisions relatives au texte « *La présente norme s'applique seulement aux installations du réseau de transport principal (RTP)* » (**Annexe QC PRC-006-NPCC-1, Section A.4**) ;
- Précisions sur l'impact pour les entités visées de l'adoption de la norme PRC-006-NPCC-1 (**R-3944-2015, Pièce [B-0005](#)**) ;
- Compte tenu du libellé de certaines exigences précisant qu'elles sont applicables ou ne sont pas applicables au Québec (**Exigences E4, E6, E17, E18, E19**), clarifications relatives aux dispositions particulières pour le Québec codifiées à l'Annexe QC-PRC-006-NPCC-1 (**Annexe QC, Section E**).

3. Norme PRC-010-0

- Clarifications relatives à la non-applicabilité de la norme PRC-010-0 à l'entité ÉLL et à ses installations.
- Discussion sur le fait qu'aucune entité au Registre des entités visées ne possède ou n'exploite de programme DST.
 - Comparaison du « programme DST » et de l'automatisme de réseau (SPS) TDST inscrit au registre.
 - Conciliation avec la définition de SPS au glossaire qui indique : « ... Un automatisme de réseau ne comprend pas : a) le délestage en cas de sous-fréquence ou de sous-tension; ... »
- Clarifications relatives à la référence aux normes TPL-001-0, TPL-002-0, TPL-003-0, TPL-004-0 (**Exigence E1.1.2**) ;
- Correction de l'expression « non-contravention » dans le texte de la norme « Chaque *organisation régionale de fiabilité* doit déclarer les cas de conformité et de non-contravention à la NERC, en respectant la procédure de déclaration établie par la NERC. ». (**Section D, Conformité 1.1**) ;
- Discussion sur le retrait du texte : « Chaque *organisation régionale de fiabilité* doit déclarer les cas de conformité et de non-contravention à la NERC, en respectant la procédure de déclaration établie par la NERC. » (**Annexe QC, Section D, Conformité 1.1**) ;

- Discussion sur l'opportunité d'ajouter une disposition particulière spécifiant l'applicabilité de la norme au réseau RTP (**Annexe QC, Applicabilité**).

4. Norme PRC-022-1

- Clarifications relatives à la non-applicabilité de la norme PRC-022-1 à l'entité ÉLL et à ses installations ;
- Confirmation de l'application dans le contexte de la surveillance de la conformité concernant la disposition particulière référant à l'autorité de la Régie de l'énergie (**Annexe QC, Exigence E1.3**) ;
- Discussion sur la demande d'ajouter une disposition particulière spécifiant l'applicabilité au réseau RTP (**Annexe QC, Applicabilité et/ou exigence E1 qui cite le « BES »**) ;
- Pertinence d'ajouter une disposition particulière pour l'exigence E1.5 (**Annexe QC, version française et anglaise**)

5. Norme PRC-024-1

- Clarifications relatives à la coordination/cohérence des exigences des normes PRC-006-2, PRC-006-NPCC-1 et PRC-024-1 (**Exigences E1 et E2**) ;
- Précisions demandées au sujet de l'expression « à l'extérieur de la centrale » : signification et portée (**Exigence E2**) ;
- Confirmation demandée sur la définition du point de raccordement : « le point de raccordement équivaut au côté haute tension du transformateur élévateur » (**Exigence E2**).

6. Entrée en vigueur

- Présentation sous forme de diagramme du calendrier des entrées en vigueur proposées par le Coordonnateur en relation avec les exigences des normes suivantes :
 - PRC-006-2 ;
 - PRC-006-NPCC-1;
 - PRC-024-1.
- Précisions demandées sur la date d'entrée en vigueur des normes PRC-010-0 et PRC-022-1.

7. Général

- Informations demandées portant sur l'existence d'une norme NERC précisant les critères liés à l'élaboration/conception d'un programme de délestage en sous-tension, en relation avec les normes PRC-010-0 et PRC-022-1.